PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 525 kWc, à Jeandelize (54)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOLEIL DE L'AUBE – 17, CHEMIN DU LAVOIR – 38500 SAINT-CASSIEN », reçu complet le 24 novembre 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 525 kWc, à Jeandelize (54);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls de 2 236 m², sur un terrain de 1,35 ha ;
  - puissance : 525 kWc ;
  - type de tables : tables fixes ; dimensions du profil en travers non précisées ;
  - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » (profondeur non précisée) ;
  - qui comporte la création d'un poste de transformation et de livraison (emprises non précisées) ;
- dont une part importante de l'énergie produite sera auto-consommée directement sur le site de la coopérative EMC2/AZOLOR dans l'enceinte duquel la centrale sera implantée, selon le dossier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZL99 d'une contenance cadastrale de 13 500 m² ;
- à environ 200 m d'habitations, situation qui génère une absence d'enjeux forts liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- sur un site de type « prairie de fauche » susceptible de présenter des enjeux liés aux espèces protégées inféodées à ces milieux ;
- à proximité immédiate de bâtiments industriels (hangars et silo de stockage), situation qui génère une absence d'enjeu fort lié à l'intégration paysagère ;
- dans un secteur accueillant déjà des activités, en particulier à proximité immédiate de silos de stockage agricoles de la coopérative EMC2/AZOLOR (installation relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)) ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones humides probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ; le dossier ne comporte pas les investigations éventuellement menées à ce titre ;
- en zone « Ux » du PLU (Plan Local d'Urbanisme), zone destinée aux activités, qui permet le projet ;
- selon le dossier, au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique ; le dossier ne comporte pas les investigations éventuellement menées à ce titre ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à une éventuelle interaction entre l'ICPE et la centrale photovoltaïque, pour lesquels :
  - le dossier précise que la centrale sera implantée dans l'enceinte de la coopérative EMC2/AZOLOR, cependant ne comporte aucune analyse d'une telle interaction ;
  - toutefois, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que dans ce cas le projet constitue une modification de celle-ci ;
  - il revient à l'exploitant de l'ICPE de :

        - mettre en œuvre les prescriptions définies par les arrêtés ministériels sectoriels liés aux activités menées dans le périmètre de l'ICPE, notamment celles de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
        - porter à la connaissance de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle la modification ;
        - d'analyser à cette occasion les interactions éventuelles entre l'ICPE et la centrale photovoltaïque, l'activité exercée sur le site étant susceptible d'engendrer des nuisances (poussières, trafic, ...) sur le projet de centrale solaire, voire de présenter un risque de propagation d'incendie ;
        - de coordonner ces mesures (éventuellement mutualisées) avec le maître d'ouvrage du présent projet ;
    - il revient au maître d'ouvrage du présent projet de :
        - de mettre en œuvre des mesures concernant la défense incendie, le présent projet étant de nature à générer des risques d'incendie supplémentaires sur les installations présentes sur le site ;
        - de coordonner ces mesures (éventuellement mutualisées) avec l'exploitant du site ICPE ;

- les impacts potentiels liés aux risques de pollution des milieux souterrains en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein de zones humides potentielle, pour lesquels :
    - le dossier ne comporte aucun élément ;
    - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation :
        - d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction :
            - ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;
            - n'impactant pas les zones humides
            - à titre d'exemple : en mettant en place un confinement des eaux d'extinction ;
        - ces solutions doivent être étudiées en lien avec les services départementaux de défense incendie ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « prairies de fauche », pour lesquels :
    - le dossier ne comporte aucun élément ;
    - il revient cependant au maître d'ouvrage :
        - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;
        - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
            - en analysant les impacts liés aux projet,
            - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
        - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;

- les impacts liés à la situation du projet au sein d'une zone de présomption de prescription archéologique, pour lesquels :

- le dossier identifie l'enjeu, mais ne précise pas les mesures éventuellement mises en œuvre à ce titre ;
- il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures liées à ce zonage ;

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à l'éventuelle interaction entre l'ICPE et la centrale photovoltaïque, la gestion des eaux pluviales en présence de zones humides, au risque de pollution des milieux souterrains en cas d'incendie, aux zones humides, à l'archéologie préventive et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 525 kWc, à Jeandelize (54), présenté par le maître d'ouvrage « SOLEIL DE L'AUBE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 29 décembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.